

der les principes sur lesquels repose le gouvernement parlementaire en même temps que la Constitution et tout ce qu'elle représente, le Gouvernement conservateur de ce temps-là a établi un précédent. Il a décidé qu'un ministre peut, au moyen de la clôture, se faire conférer le pouvoir d'obtenir du trésor public tous les fonds qu'il désire, sans en indiquer le montant, et s'arroger l'autorité d'adopter toutes les mesures législatives par des décrets rendus en conseil.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que le fait d'établir un précédent de ce genre crée une situation des plus grave. Ce ne puis comprendre comment un seul membre de la Chambre, qui se rend compte de l'importance de ses devoirs et de son rôle de gardien des libertés du peuple, peut se prêter à de tels actes. C'est la véritable signification de tout ce débat. Il ne s'agit pas de la question d'accorder des fonds de secours, comme je l'ai déjà dit; nous sommes tous d'accord sur ce point depuis le commencement de la discussion. Mais ce à quoi nous nous sommes opposés avec tant de vigueur, c'est d'approuver la conduite de ceux qui font sauter tous les obstacles qu'offrent la coutume et les usages parlementaires et qui minent par en dessous les principes constitutionnels de notre pays. C'est là toute la portée du combat que nous avons livré dans cette enceinte, et j'affirme, monsieur l'Orateur, que nous ne serions pas dignes de notre mandat de députés si, mesurant bien le danger que je viens de décrire, nous ne prenions tous les moyens possibles pour empêcher l'adoption de toute mesure tendant à établir un précédent de ce genre.

Je vais ici vous donner une autre raison qui rend plus impérieux encore notre devoir de résister jusqu'au bout. Parmi les raisons invoquées pour justifier la proposition de cette mesure au cours de la présente session, nos amis de la droite ont rappelé le fait que la loi avait été adoptée à la dernière session. Ils s'écrient: "Voici la loi de l'an dernier et tout ce que nous vous demandons est d'adopter de nouveau ce qui a été décidé l'an dernier". Nos honorables amis savent fort bien que l'an dernier nous nous sommes opposés à cette mesure avec toute la vigueur possible. Nous avons fait ressortir le caractère subversif de cette mesure; tout ce qu'elle comportait d'arbitraire; mais alors existaient des conditions que, tenant compte de la période de l'année où cette mesure avait été proposée, constituaient bel et bien la clôture. Le projet de loi n'a été proposé qu'au mois de juillet, à la fin d'une longue session, de sorte qu'il était impossible de garder les députés dans cette enceinte pour un débat prolongé dans les conditions qui existaient alors. Il nous a donc fallu nous contenter de faire consigner notre oppo-

sition dans le compte rendu, mais, en agissant de la sorte, nous n'avons aucunement approuvé la mesure que le Gouvernement faisait adopter.

Du reste, nous n'avons cessé de nous opposer à cette loi que lorsque le premier ministre promit solennellement au Parlement que la proposition alors en discussion serait modifiée par le comité de manière à ce que l'expiration en soit fixée au 1er mars au lieu du 31. Cela garantissait à la Chambre, lors de sa réunion de cette année, l'occasion d'adopter une nouvelle loi qui ne devait, d'aucune manière, usurper les droits du Parlement pendant la session comme l'avait fait la loi de 1931 pendant la période où le Parlement n'était pas en session.

Ainsi donc, après avoir entendu répéter sans cesse que ce qui se faisait à une session constituait un précédent justifiant ce qui se pourrait faire à la session suivante, nous n'avons aucune autre alternative à prendre que celle de continuer à nous opposer à la proposition. C'est ce que nous avons fait jusqu'au moment où le Gouvernement, ayant recours à un procédé radical, a clairement signifié au pays tout entier que, même s'il lui fallait épuiser tous les moyens de contrainte et se servir d'une arme pour vaincre ceux qui défendaient le maintien de nos libres institutions, il était déterminé à se servir de cette arme chaque fois que la chose serait nécessaire pour arriver à ses fins. C'est pour cette raison, et cette raison-là seulement, que nous avons suspendu pour un moment notre opposition à ces deux dispositions inadmissibles de la loi dont je viens de parler.

Je ne laisserai pas mes collègues par la lecture de longues citations concernant les droits de la Chambre lorsqu'il s'agit du contrôle des impôts et de la dépense des fonds de l'Etat de même que de son pouvoir législatif. Le premier ministre et d'autres orateurs, cependant, ont fait consigner dans le harsard une ou deux citations sur lesquelles ils appuient l'attitude qu'ils ont prise. Je vais donc moi-même citer une couple d'extraits que j'emprunte à des autorités reconnues et qui ont trait à l'obligation solennelle qu'a la Chambre de contrôler les dépenses publiques. On y trouve les principes sur lesquels nous fondons l'opposition que nous faisons à l'acte que vient de poser le présent Gouvernement. Lorsqu'il a proposé l'application de l'article concernant la clôture, le premier ministre a cité un passage de l'ouvrage de Redlich intitulé *The Procedure of the House of Commons*. J'ai à la main le volume 3 de l'ouvrage de Redlich dans lequel se trouve le passage cité par le premier ministre. J'y reviendrai avant de finir mes observations, mais pour le moment je désire citer moi-même un passage que je